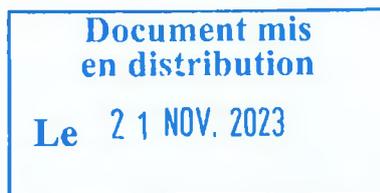


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'équipement, de
l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres
et maritimes

Papeete, le 21 NOV. 2023

N° 108-2023



RAPPORT

relatif à une proposition de délibération habilitant le président de l'assemblée de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par les représentants Madame Odette HOMAI et Monsieur Antony GEROS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Le I de l'article L. 671-1 du code de l'énergie¹ national dispose que « *I. — Toute personne physique ou morale autre que l'Etat qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs civils des produits pétroliers, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, est tenue de constituer et de conserver en permanence un stock de réserve de ces produits de cette collectivité territoriale* ».

L'article L. 6312-2 du code de la défense² précise que : « *Les règles relatives à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques pétroliers sont définies, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie* » par l'article L. 671-1 du code de l'énergie précité.

Ces deux articles prévoient des obligations légales de constitution de stocks de réserve de produits pétroliers³ pour tout opérateur en Polynésie française autre que l'État.

Cette législation nationale s'applique à tous les stocks de réserve à constituer, quelle que soit leur destination (*civile, militaire ou de sécurité*).

La mise en œuvre de ces obligations légales a été précisée par des dispositions réglementaires aux articles R. 6312-9 à R. 6312-18 du code de la défense ainsi que par un arrêté interministériel du 25 mai 2021 publié au Journal Officiel de la Polynésie française du 18 juin 2021 fixant les quantités des stocks de réserve précités.

¹ Ancien article L. 661-1 créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (*projet de loi de ratification déposée le 27 juillet 2011 mais non adopté*) puis devenu article L. 671-1 par ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/ CE et 2009/30/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants (*projet de loi de ratification déposée le 7 décembre 2011 mais non adopté*). Ces deux ordonnances ont été ratifiées par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

² Créé par l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense (*projet de loi de ratification déposée le 26 février 2020 mais non adopté*). Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

³ Essences auto et essences avion ; Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburacteur) ; Carburacteur ; Fioul lourd.

Or, depuis 2004, la Polynésie française s'est vue reconnaître de nouvelles compétences dont celle ayant trait à la réglementation des hydrocarbures liquides et gazeux. En effet, l'article 14 de la loi organique statutaire dispose que : « *Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : (...) 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;* ».

De plus, l'article 91 de la loi organique statutaire précise que : « *Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres : (...) 15° Fixe les conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison ainsi que les tarifs des hydrocarbures liquides et gazeux ;* ».

D'ailleurs, dans le cadre de consultations de la Polynésie française sur la codification du code de la défense, l'assemblée de la Polynésie française⁴ et le conseil des ministres⁵ ont pu rappeler la compétence de la collectivité en la matière.

Il est utile d'ajouter, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, que cette compétence s'exerce sans préjudice des besoins de l'État nécessaires à l'exercice de ses missions de défense et de sécurité, conformément au 3° de l'article 27 de la loi organique. Selon cet article, la répartition des compétences prévue par la loi organique statutaire ne fait pas obstacle à ce que l'État fixe « *les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense* ».

Aussi, le législateur national ne pouvait prévoir qu'une obligation de constitution de stocks de réserve de produits pétroliers destinés aux seuls besoins des forces armées et des forces de sécurité.

En étendant cette obligation légale à la couverture de l'ensemble des besoins de la Polynésie française, et notamment des besoins destinés à un usage civil, le législateur national a empiété sur la compétence que détient le Pays en la matière, et en particulier, celle du conseil des ministres.

Pour que le Pays puisse exercer sa compétence et définir lui-même les mesures qui lui semblent les plus adaptées localement, il convient de mettre en œuvre la procédure dite de « *déclassement* » définie par l'article 12 de la loi organique statutaire comme suit :

« I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois. »

Cette procédure vise à faire constater par le Conseil constitutionnel que des dispositions législatives nationales promulguées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire de 2004 sont intervenues dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elles s'appliquent à cette dernière.

⁴ Délibération n° 2004-94 APF du 13 décembre 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de la défense : « *L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance (...), à l'exception de l'article L. 1650-2 du projet de code de la défense [article L. 6312-2 actuel], dont les dispositions empiètent sur les compétences dévolues à la Polynésie française par les articles 14-4° et 91-15° de la loi statutaire du 27 février 2004, en matière de réglementation des hydrocarbures (...)* ».

⁵ Avis n° 214 CM du 15 février 2007 sur deux projets de décrets relatifs à la partie réglementaire 1 du code de la défense : « *Les projets de décrets relatifs (...) appellent un avis favorable sous les réserves suivantes : - la section 3 intitulée "hydrocarbures" est relative aux stocks stratégiques de produits pétroliers dans l'exercice des missions de sécurité et défense de l'Etat. En dehors du périmètre militaire, les conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison relèvent des attributions de la Polynésie française au titre des articles 14-4 et 91-15 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (...)* ».

Elle a pour finalité de permettre à l'assemblée de la Polynésie française de modifier ou d'abroger les dispositions législatives nationales concernées.

L'article 12 de la loi organique dispose que le Président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le Conseil constitutionnel en exécution d'une délibération de cette assemblée l'y habilitant.

Dans un second temps, après le déclassement du Conseil constitutionnel, les mesures réglementaires d'application précitées seront dépourvues de base légale. Elles pourront alors faire l'objet d'une demande d'abrogation sur le fondement de la jurisprudence « *Alitalia* » (CE, ass., 3 févr. 1989, *Cie Alitalia : GAJA 2013*) ou de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La proposition de délibération ci-jointe propose donc à l'assemblée de la Polynésie française d'habiliter le Président de l'institution à saisir le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater que les mots « *en Polynésie française* » figurant dans le I de l'article L. 671-1 du code de l'énergie national, en tant qu'ils étendent à cette collectivité les dispositions de cet article et celles de l'article L. 6312-2 du code de la défense, sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

L'examen de ce dossier en commission le 17 novembre 2023, a été l'occasion pour les membres de la commission d'avoir davantage de précisions concernant la procédure dite de « *déclassement* » et sur les différentes décisions du Conseil constitutionnel intervenues dans ce cadre.

*
* *

À l'issue des débats, la proposition de délibération habilitant le président de l'assemblée de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Odette HOMAI

Antony GEROS

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

habilitant le président de l'assemblée de la Polynésie française à saisir le
Conseil constitutionnel

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 671-1 du code de l'énergie ;

Vu l'article L. 6312-2 du code de la défense ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 11396 du 2 novembre 2023 ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est habilité, sur le fondement de l'article 12 de la loi organique susvisée, à saisir le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater que les mots « *en Polynésie française* » figurant dans le I de l'article L. 671-1 du code de l'énergie, en tant qu'ils étendent à la Polynésie française les dispositions de cet article et celles de l'article L. 6312-2 du code de la défense, sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

Article 2.- Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS